

DEPOT DE PLAINTE



Syndicat des Droits de l'Homme pour la Justice (SDHJ) Numéro d'enregistrement SBD-E2C2B
Marque déposée à l'INPI n° 235007224, Service Juridique n°45
N° SP :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal judiciaire de général Leclerc

Objet : Dépôt de plainte

Pour faux en écriture publique ou authentique ;

Pour délit de concussion ;

Détournement de fonds publics ;

Violation des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Trahison de la Constitution du 4 octobre 1958.

CONTRE :

Monsieur Emmanuel Macron, Président de la république française ;

Madame Élisabeth Borne, ex-première ministre ;

Monsieur Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Monsieur Gabriel Attal, ex-ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, premier ministre depuis le 9 janvier 2024.

Les 925 membres du parlement français en poste au mois de décembre 2022.

Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer les faits suivants :

1/ LES FAITS :

- 1) Le 22 septembre 2022, le projet de Loi de finances pour 2023, est déposé à l'Assemblée nationale.
- 2) En séance du 1 octobre 2022 à l'Assemblée nationale, aucun groupe d'opposition n'était prêt à voter la première partie du projet de Loi de Finances pour 2023. Elisabeth Borne, première ministre du gouvernement d'Emmanuel Macron, a engagé la responsabilité de son gouvernement en application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution de 1958. Une motion de censure est déposée mais rejetée le 20 octobre 2022, **la première partie du projet de loi de finances pour 2023 est considérée comme adoptée.**
- 3) En séance du 19 octobre 2022 : Débat sur le prélèvement sur recettes **au profit de l'Union européenne**, aucun des groupes d'opposition n'était décidé à voter le projet de Loi de finances pour 2023 proposé par le gouvernement. Mme Borne Elisabeth, avant même la fin des discussions sur les amendements, a adopté le texte en application de l'alinéa 3, de l'article 49 de la Constitution. Deux motions de censure sont déposées par des députés mais rejetées le 24 octobre 2022. Le texte est « **considéré** » comme adopté.
Le montant prélevé sur les recettes de l'Etat au Profit de l'Union européenne s'élevant à 24 994 163 000 € pour l'exercice 2023. Constitution pour l'Europe rejetée par les citoyens français lors du référendum du 29 mai 2005, mais mise en place à l'insu du peuple le 4 février 2008 par la Loi Constitutionnelle 2008-724, modifiant ainsi la Constitution du 4 octobre 1958 sans la publier au journal officiel électronique authentifié, donc non opposable juridiquement et sans existence légale. Le montant au profit de l'Union Européenne est donc un détournement de fonds publics conformément à l'article 435-15 du code Pénal.
- 4) En date du 2 novembre 2022, sur la seconde partie de la loi de finances pour 2023, aucun groupe d'opposition n'est en accord avec le texte proposé par le gouvernement. Mme Elisabeth Borne décide, en application à l'alinéa 3, de l'article 49 de la Constitution, d'adopter de force le texte. Une motion de censure est déposée, mais rejetée le 4 novembre 2022. Le texte est donc **considéré** comme adopté.
- 5) Le 8, le 11 et le 15 décembre 2022, les textes sont encore passés en force par l'application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution.

Le projet de loi de finances pour 2023, **considéré** comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution le 17 décembre 2022

Article 45 modifié par la Loi 2008-724 du 23 juillet 2008, mais la constitution ainsi consolidée, ne parait pas au journal officiel électronique authentifié.

6) La Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 dont les textes sont passés de force par le pouvoir exécutif en appliquant l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution, est promulguée et publiée au journal officiel électronique authentifié le 31 décembre 2022 avec les mentions : « **L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré** », « **L'Assemblée nationale a adopté** ».

2/ NOS OBSERVATIONS

Nous, citoyens constituant le peuple souverain, constatons que l'Assemblée nationale n'a jamais « **adopté** » et que les textes n'ont pas été **votés**. Il en résulte que nous faisons face à un faux en écriture publique et authentique défini dans l'article 441-4 du Code Pénal, sur un acte publié au journal officiel authentifié.

Un texte a été considéré par le Gouvernement comme « adopté par l'Assemblée », alors que l'Assemblée ne l'a pas approuvé, ni même *consenti* (art 14 DDHC : « ... *consenti par lui-même ou par ses représentants* »). Ce texte non voté a cependant permis au gouvernement la promulgation « *de force* », de la Loi 2022-1726 de finances pour 2023, ce qui viole plusieurs principes fondamentaux.

Le Parlement et ses 925 membres n'ont posé aucune objection, aucune motion de censure malgré la trahison et la violation des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et de la Constitution du 4 octobre 1958, les rendant complices des agissements du gouvernement et du Président Emmanuel Macron. Représentants du peuple élus pour représenter les citoyens et non pour représenter leurs partis politiques, les mettant en situation de conflit d'intérêts avec le gouvernement, quand leur rôle est de s'opposer massivement à toute tentative du gouvernement d'évincer les représentants du peuple, donc d'évincer le peuple. Toute l'Assemblée nationale devrait voter spontanément à 100% contre chaque 49.3, puisque le Gouvernement les prive ainsi de leur pouvoir représentatif du peuple par lequel ils sont élus.

Nous constatons que vu le nombre de 49.3 passés de force et en fraude, les députés font passer en premier leur parti, plutôt que l'intérêt du peuple ! C'est un acte de trahison, voire de Haute trahison, qui enclenche une situation de détournement de pouvoir, une légalisation d'injustices, avec en conséquence des violences engendrées au détriment du peuple ! Il s'agit d'une situation de non-séparation des pouvoirs **créée par les députés** (art 16 DDHC).

Est-ce au profit financier de tous les députés ?

Ainsi, des députés sont aux ordres du parti du Président au pouvoir et "ses" députés

ne *représentent* plus le peuple qui les paie, mais le parti qui les achète en participant au financement des campagnes.

L'article 24 (donc préalable à l'article 49.3) de la Constitution, définit que le Parlement vote la loi et **contrôle** l'action du Gouvernement, il évalue les politiques publiques. Or, le fait que les membres de l'Assemblée n'appliquent pas le rôle qui leur est attribué et défini dans le préambule de la DDHC, « *Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des Droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements* », nous emmène, encore une fois, à confirmer une **corruption généralisée** de la politique française et des pouvoirs constitués.

A) L'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958, modifié par Loi Constitutionnelle 2008-724 du 23 juillet 2008 :

*Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un **projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale**. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.*

Le Premier ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

- Les modifications apportées :

« *Projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale* »

« *Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session.* »

La Constitution de 1958 ainsi consolidée, modifiée, par l'édition de la Loi 2008-724, n'a jamais été publiée au journal officiel électronique authentifié. Les textes consolidés sur Légifrance portent toujours la signature de l'ancien Président de la République : René Coty

Un texte consolidé, modifié, a une valeur informative facilitant l'accessibilité au droit, mais il n'a pas de valeur juridique dans les procédures contentieuses, seules les versions des textes modificatifs publiées successivement au Journal officiel électronique authentifié sont juridiquement opposables.

Il en résulte que les textes, « *projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale* » et « *le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session* » ajoutés à l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution ne sont pas juridiquement opposable, ils n'ont aucune valeur juridique, tout comme les autres modifications des articles de la Constitution de 1958.

B) Les représentants du peuple ont trahi les citoyens pour leur profit et celui de leur parti politique :

« ...engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale », c'est engager la responsabilité du gouvernement devant le peuple, ou devant une « assemblée qui représente vraiment le peuple », l'ensemble du peuple. Et non les intérêts orientés des dits « représentants » qui divisent le peuple pour l'affaiblir par des partis, lesquels semblent s'opposer, alors qu'ils ont des **privilèges communs** et des intérêts communs qui les réunissent contre le peuple. Mais ceci n'est possible qu'en trahissant la **Constitution « une et indivisible »** ! Nous sommes loin de « l'**idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité** » imposé comme but des lois dans le préambule de la Constitution.

Ce choix est une trahison affichée de ce contrat et ils collaborent à la trahison du peuple, qu'ils privent de "représentations », au profit de leur avenir personnel fait de privilèges. Ils choisissent donc de garder des revenus sans cause (sans mérite) en abandonnant l'objet de leur poste, mais prennent les revenus...

Les partis politiques qui ne respectent pas la DDHC et trahissent ainsi la Constitution, doivent être interdits par la Loi pour leur ingérence et les divisions qu'ils organisent à leurs profits communs et punis pour les nombreuses violences provenant de leurs trahisons de la Constitution et de la DDHC. Ils choisissent de détourner des fonds publics et de trahir le peuple, en collaboration avec des Gouvernements corrompus. Ils consolident les perversions du gouvernement qui tire sa fausse légitimité d'une délinquance générée par réactions aux injustices illégales, mais qu'il maintient et organise ! Il peut lui-même bénéficier de cette trahison générale, où le pouvoir souverain du peuple a disparu au profit d'un Président élu malgré une très faible adhésion : ce qui met dans une poubelle déjà remplies de trahisons, la vie d'environ 80% des citoyens et leur famille, par trahison du principe constitutionnel qu'est la notion de « démocratie », rendue inopérante.

Puis en conséquence directe de ces magouilles et leurs violences, c'est une atteinte à la **liberté**, (première norme républicaine) jusqu'à caractériser une situation d'esclavage, actée par le non-respect de l'égalité des droits ! Laquelle impacte la **dignité** (constitutionnelle), **mais également la santé physique jusqu'à provoquer une mort dite « prématurée »**. Le lien étant établi entre la mort provoquée et sa cause illégale et organisée en vue d'un enrichissement indu, il y a crime organisé contre le peuple par tromperie et détournement de la force publique à des fins d'enrichissements en bande organisée.

Chaque mort provoquée sera classée comme naturelle par ceux qui s'enrichissent de les avoir organisées, afin de servir les mêmes perversions que celles qui ont généré les foyers : racisme, rejet de l'égalité de droits, privilèges et pouvoir absolu de vie et de mort sous statut d'irresponsabilité personnelle. Comme si le mot « délinquance » était réservé aux exclus du droit commun que le système politique trie, désigne et parque pour tenir ce rôle à son profit.

Cette situation devient au terme un **crime général d'essence raciste et en bande organisée** par tous les partis qui en bénéficient, par suite des choix individuels grégaires de **trahisons multiples des Droits de l'Homme**.

L'utilisation de l'alinéa 3, de l'article 49 de la Constitution pour adopter de force un texte, sans vote ni consentement de l'Assemblée, ni du peuple, ne peut en aucun cas s'appliquer sur les Lois de finances ou de financement de la sécurité sociale. Ceci est une violation des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 et une trahison de la Constitution du 4 octobre 1958, dont seul le texte initial est légitime.

C) Perception des impôts de toute nature = Délit de concussion :

Les articles 1^{er} et 34 de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances (qui régit notamment l'élaboration de la loi de finances de l'année et des lois de finances rectificatives ou « collectifs budgétaires »).

L'article 1^{er} de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances dispose en effet que « les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte ». L'article 34 de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, quant à lui, prévoit notamment que « la loi de finances de l'année autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectés à des personnes morales autres que l'État ».

De fait, il ne suffit pas que l'impôt soit établi légalement, il faut encore que le **Parlement permette annuellement sa perception.**

C'est pourquoi, chaque année, **l'article premier de la loi de finances, ainsi voté par le parlement,** autorise, par une disposition générale, l'État et les collectivités concernées à percevoir les impositions existantes et **interdit formellement la perception d'impôts non autorisés.**

L'établissement et le recouvrement d'impôts dépourvus de base légale sont aux termes de ces dispositions, **de nature à provoquer la mise en œuvre des poursuites visant la concussion sans préjudice de l'action en répétition.** »

L'article 14 des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 :

Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Il en résulte que la Loi 2022-1726 de finances, adoptée avec l'application de l'alinéa 3 de l'article 49 non opposable juridiquement, est dépourvue de consentement du parlement. La perception de la contribution publique et des impôts de toute nature, ne pouvait être réalisés qu'après le consentement des citoyens. Ce qui nous emmène à un délit de concussion et une violation des droits de l'homme et du citoyen.

PAR CES MOTIFS

Vu la Loi 2022-1726 ;
Vu l'article 432-10 du Code pénal ;
Vu l'article 435-15 du code pénal ;
Vu l'article 441-4 du Code Pénal ;
Vu l'article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958 publié au journal officiel authentifié ;
Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
Vu le préambule de la Constitution.

Condamner Monsieur Emmanuel Macron, Madame Elisabeth Borne, Monsieur Bruno Le Maire, Monsieur Gabriel Attal pour faux dans une écriture publique et authentique commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique ;

Condamner Monsieur Emmanuel Macron, Madame Elisabeth Borne, Monsieur Bruno Le Maire, Monsieur Gabriel Attal pour délit de concussion ;

Condamner Monsieur Emmanuel Macron, Madame Elisabeth Borne, Monsieur Bruno Le Maire, Monsieur Gabriel Attal pour détournement de fonds publics ;

Condamner Monsieur Emmanuel Macron, Madame Elisabeth Borne, Monsieur Bruno Le Maire, Monsieur Gabriel Attal pour trahison de la Constitution du 4 octobre 1958 et de son préambule ;

Condamner Monsieur Emmanuel Macron, Madame Elisabeth Borne, Monsieur Bruno Le Maire, Monsieur Gabriel Attal pour violation de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de son article 14 ;

Condamner les 925 membres du parlement pour non-respect de l'exercice définit dans l'article 24 de la Constitution ;

Condamner les 925 membres du parlement pour trahison de la DDHC de 1789 et de son préambule ;

Condamner les 925 membres du parlement pour violation de la Constitution et de la souveraineté du peuple ;

L'annulation de la Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;

De demander à l'Union Européenne, de reverser le montant prélevé sur les recettes de l'Etat, au Profit de l'union Européenne ;

De procéder aux remboursements des impôts de toute nature perçus par tous les centres de finances publics, par tous les trésors publics et toutes les collectivités publiques ;

De procéder à un examen de tous les comptes du trésor afin de vérifier tous les mouvements bancaires ;

Condamner Monsieur Emmanuel Macron, Madame Elisabeth Borne, Monsieur Bruno Le Maire, Monsieur Gabriel Attal à régler la somme de 25000€ au titre de dommages et intérêts à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ ;

Condamner les 925 membres du parlement à régler la somme de 20000€ au titre de dommages et intérêts à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ ;

Condamner Monsieur Emmanuel Macron, Madame Elisabeth Borne, Monsieur Bruno Le Maire, Monsieur Gabriel Attal à régler la somme de 3000€ à tous les membres et tous les adhérents du SDHJ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sous toutes reserves

Pièces jointes :

- 1) Première page de la Loi 2022-1726 prouvant le faux en écriture ;
- 2) Article 49 de la Constitution du 4 octobre 1958 issu du journal officiel authentifié ;
- 3) Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- 4) Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- 5) Document assemblée nationale première partie Loi de finances pour 2023 ;
- 6) Document assemblée nationale 2ème partie Loi de finances pour 2023 ;
- 7) Document assemblée nationale adoption définitive.

Le 6 mars 2024, à

Président du SDHJ

LOIS

LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (1)

NOR : ECOX2225087L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article liminaire

Les prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques, les prévisions de solde par sous-secteur, la prévision, déclinée par sous-secteur d'administration publique, de l'objectif d'évolution en volume et la prévision en milliards d'euros courants des dépenses des administrations publiques, les prévisions de prélèvements obligatoires, de dépenses et d'endettement de l'ensemble des administrations pour l'année 2023, les prévisions pour 2023 de ces mêmes agrégats de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, ainsi que les données d'exécution pour l'année 2021 et les prévisions d'exécution pour l'année 2022 de ces mêmes agrégats s'établissent comme suit :

(En % du PIB sauf mention contraire)

	2021	2022	2023	2023
Loi de finances initiale pour 2023				LPFP 2023-2027
Ensemble des administrations publiques				
Solde structurel (1) (en points de PIB potentiel).....	- 5,1	- 4,2	- 4,0	- 4,0
Solde conjoncturel (2).....	- 1,4	- 0,6	- 0,8	- 0,8
Solde des mesures ponctuelles et temporaires (3) (en points de PIB potentiel)	- 0,1	- 0,1	- 0,2	- 0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 6,5	- 5,0	- 5,0	- 5,0
Dettes au sens de Maastricht.....	112,8	111,6	111,2	111,2
Taux de prélèvements obligatoires (y compris Union européenne, nets des crédits d'impôt)	44,3	45,2	44,9	44,7
Dépense publique (hors crédits d'impôt)	58,4	57,7	56,9	56,6
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros).....	1 461	1 523	1 572	1 564
Evolution de la dépense publique hors crédits d'impôt en volume (en %) (*)	2,6	- 1,1	- 1,1	- 1,5
Principales dépenses d'investissement (en milliards d'euros) (**)			25	25
Administrations publiques centrales				
Solde.....	- 5,8	- 5,4	- 5,8	- 5,6
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros).....	597	629	647	636
Evolution de la dépense publique en volume (en %) (***)	4,1	0,1	- 1,4	- 2,6
Administrations publiques locales				
Solde.....	0,0	0,0	0,0	- 0,1
Dépense publique (hors crédits d'impôt, en milliards d'euros).....	280	295	305	305
Evolution de la dépense publique en volume (en %) (***)	2,8	0,1	- 0,6	- 0,6
Administrations de sécurité sociale				

[Toutes les actualités](#) > [Projet de loi de finances pour 20...](#)

Projet de loi de finances pour 2023 (première partie) : engagement de la responsabilité du Gouvernement

Projet de loi de finances pour 2023 (première partie) : engagement de la responsabilité du Gouvernement



Séance publique Mercredi 19 octobre 2022



A partir de lundi 10 octobre, l'Assemblée nationale examine la première partie du projet de loi de finances pour 2023, consacrée aux ressources et à l'équilibre des ressources et des charges.

La **commission des finances** a examiné la première partie du PLF 2023 du mardi 4 au jeudi 6 octobre 2022, puis **elle a adopté la première partie du projet de loi de finances pour 2023** jeudi 6 octobre.

La commission des finances a adopté 102 amendements sur la première partie du projet de loi de finances pour 2023 (consulter la [liasse](#)).

En application du deuxième alinéa de l'article 42 de la Constitution, le texte examiné en séance publique est celui du Gouvernement.

Lien vers le vidéo de la discussion générale [après-midi](#) et [soir](#)

Voir les séances du mercredi 12 octobre [après-midi](#) et [soir](#)

Voir les séances du jeudi 13 octobre [matin](#), [après-midi](#) et [soir](#)

Voir les séances du vendredi 14 octobre [matin](#), [après-midi](#) et [soir](#)

Voir les séances du lundi 17 octobre [après-midi](#) et [soir](#)

Voir les séances du mardi 18 octobre [après-midi](#) et [soir](#)

Voir la séance du mercredi 19 octobre [après-midi](#)

Le Gouvernement a engagé sa responsabilité le mercredi 19 octobre 2022: voir la [déclaration de la Première ministre](#)

Voir d'autres actualités

Séance pub... Mercredi 14 février 2024

Faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé : adoption d'une proposition de loi

Séance pub... Jusqu'au lundi 26 février 2024

Semaine de suspension des travaux de l'Assemblée nationale

Séance pub... mardi 13 février 2024

Renforcer la lutte contre les dérives sectaires : adoption d'un projet de loi

2 motions de censure ont été déposées :

- par Cyrielle Chatelain, Mathilde Panot, Boris Vallaud, André Chassaigne et 147 de leurs collègues. [Lire le texte de la motion](#)
- par Marine Le Pen et 89 de ses collègues. [Lire le texte de la motion](#)

À suivre en direct sur le [portail vidéo](#)

[Voir le dossier législatif](#)

La seconde partie du projet de loi de finances pour 2023 sera examinée à partir du 19 octobre en commission des finances puis à partir du 27 octobre en séance publique. Cette seconde partie est consacrée aux dépenses.

[Toutes les actualités](#) > [PLF 2023 - Adoption de la 2nde ...](#)

PLF 2023 - Adoption de la 2nde partie et de l'ensemble du projet de loi de finances en nouvelle lecture

PLF 2023 - Adoption de la 2nde partie et de l'ensemble du projet de loi de finances en nouvelle lecture [X](#) [f](#) [in](#)

Séance publique Mardi 13 décembre 2022



Mardi 13 décembre soir, une motion de censure a été examinée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur la seconde partie et ensemble du PLF 2023, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dans le cadre de l'examen du projet de loi en nouvelle lecture.

La motion de censure a été rejetée.

Le projet de loi de finances pour 2023 est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, en nouvelle lecture le 13 décembre 2022

[Voir le résultat du scrutin](#)

[Voir la vidéo du résultat](#)

Depuis le **jeudi 8 décembre**, l'Assemblée nationale examine, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2023.

[Dossier législatif](#)

Jeudi 8 décembre, le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur l'adoption de la première partie du projet de loi de finances pour 2023 en nouvelle lecture.

[Voir la séance](#)

[Voir le texte sur lequel Gouvernement a engagé sa responsabilité.](#)

Vendredi 9 décembre 2022, une [motion de censure](#) a été déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par [75 députés](#).

Dimanche 11 décembre après-midi, une motion de censure a été examinée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur la première partie du PLF 2023, en application de l'article 49, alinéa 3, de la

Voir d'autres actualités

Séance pub...  Mercredi
14 février
2024

Faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé : adoption d'une proposition de loi

Séance pub...  Jusqu'au
lundi 26
février
2024

Semaine de suspension des travaux de l'Assemblée nationale

Séance pub...  mardi 13
février
2024

Renforcer la lutte contre les dérives sectaires : adoption d'un projet de loi

Constitution, dans le cadre de l'examen du projet de loi en nouvelle lecture.

La motion de censure a été rejetée.

[Voir la séance](#)

Dimanche 11 décembre 2022, le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur l'adoption de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2023 en nouvelle lecture.

[Voir le texte sur lequel Gouvernement a engagé sa responsabilité.](#)

Dimanche 11 décembre 2022, une [motion de censure](#) a été déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par [75 députés](#).

[Toutes les actualités](#) > [PLF 2023 : adoption en lecture d...](#)

PLF 2023 : adoption en lecture définitive

PLF 2023 : adoption en lecture définitive [X](#) [f](#) [in](#)

Séance publique Samedi 17 décembre 2022



Samedi 17 décembre 2022, une **motion de censure** a été examinée à la suite de l'engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le **projet de loi de finances pour 2023**, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dans le cadre de son examen en lecture définitive.

La motion de censure a été rejetée.

Le **projet de loi de finances pour 2023 est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale** en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution, en lecture définitive le 17 décembre 2022

[Voir le résultat du scrutin](#)

[Voir la vidéo du résultat](#)

Judi 15 décembre, le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur l'**adoption du projet de loi de finances pour 2023**, dans le cadre de son examen en lecture définitive, en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution.

[Lien vers le dossier législatif](#)

[Voir le texte sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité](#)

[Voir la séance](#)

Judi 15 décembre 2022, une [motion de censure](#) a été déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution par [147 députés](#).
La motion de censure a été rejetée.

Voir d'autres actualités

Séance pub... Mercredi
14 février
2024

Faciliter la mise à disposition aux régions du réseau routier national non concédé : adoption d'une proposition de loi

Séance pub... Jusqu'au
lundi 26
février
2024

Semaine de suspension des travaux de l'Assemblée nationale

Séance pub... mardi 13
février
2024

Renforcer la lutte contre les dérives sectaires : adoption d'un projet de loi

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée Nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par le Conseil Constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

Article 47.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 48.

L'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le Gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

Article 49.

Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session, sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous.

Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Article 50.

Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Article 51.

La clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49.

TITRE VI

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 52.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

Article 53.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Article 54.

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre ou par le Président de l'une ou l'autre assemblée, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la revision de la Constitution.

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789

Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art. 1. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 3. — Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art. 4. — La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art. 5. — La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art. 6. — La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art. 7. — Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art. 8. — La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art. 9. — Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Art. 10. — Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. — La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 12. — La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art. 13. — Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art. 14. — Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art. 15. — La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art. 16. — Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. — La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.